



CP 215 HABILLEMENT ET CONFECTION

Intervention patronale frais de déplacement domicile-travail (vélo) 01/01/2024

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le travailleur a droit à une indemnité vélo de € 0,27 par kilomètre, avec un plafond de maximum 40 kilomètres aller-retour par jour.

Le travailleur respecter les modalités suivantes :

- Le travailleur doit remettre à l'employeur une déclaration signée dans laquelle il confirme qu'il prend régulièrement le vélo pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, en précisant par ailleurs la distance exacte entre son domicile et son lieu de travail.
- L'absence d'une telle déclaration n'est pas une raison suffisante pour ne pas payer l'intervention dans les frais de transport.
- Le travailleur doit communiquer tout changement de mode de transport dans les plus brefs délais.
- L'intervention de l'employeur est payée au moins 1 fois par mois.

Historique de l'intervention patronale dans les déplacements domicile-travail à vélo :

- À partir du 1^{er} janvier 2019 : € 0,10 par kilomètre.
- À partir du 1^{er} janvier 2022 : € 0,12 par kilomètre.
- À partir du 1^{er} janvier 2024 : € 0,27 par kilomètre (avec un maximum de 40 kilomètres aller-retour).